



PAULHAN

PAULHAN, le 17 septembre 2025.

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM89

Portant interdiction de stationnement de véhicule de plus de 3,5t parking espace sportif Rue Saint Sébastien.

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; **Vu** le Code la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'art. R610-5 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des poids lourds de plus de 3.5t, dans un but de sécurité publique ;

Considérant qu'un parking alloué aux véhicules de plus de 3,5t se situe à proximité immédiate ;

Considérant que le stationnement des véhicules de plus de 3,5t participent à l'accélération de la dégradation des revêtements, notamment ceux qui n'ont pas été calibrés pour cet usage ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures propres à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ; il convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur le parking jouxtant l'espace multisport le long de la Rue Saint Sébastien Paulhan 34230.

ARTICLE 2 : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.